

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 octobre 1991 portant nomination du directeur central du trésor au ministère de l'économie, p. 1951.

Décret présidentiel du 15 octobre 1991 portant nomination du directeur général des impôts au ministère de l'économie, p. 1951.

Décret présidentiel du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur à la présidence de la République (secrétariat général du gouvernement), p. 1951.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Blida, p. 1951.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Sétif, p. 1951.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Annaba, p. 1951.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 14 juillet 1991 relatif aux tarifs du transport par taxis automobiles, p. 1951.

Arrêté du 31 août 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens au ministère de l'économie, p. 1952.

Arrêtés du 31 août 1991 portant délégation de signature à des sous-directeurs au ministère de l'économie, p. 1953.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des fondations superficielles, p. 1954.

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles d'exécution des travaux de fondations superficielles, p. 1954.

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles d'exécution des travaux de terrassement pour le bâtiment, p. 1955.

Arrêté du 2 décembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux «Recommandations techniques pour la réparation et le renforcement des ouvrages », p. 1955.

LOIS

Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune et notamment ses articles 139, 141 et 142 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 5, 9, 13, 15, 17, 19, 20 et 23 de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La réunion publique est un rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public, en vue d'un échange d'idées ou de la défense d'intérêts communs.